ATTESTATION D'ASSURANCE

page no 01/09

EI CAPDEVILA & EIRL ORSEL

Votre Agent Général 10-12 RUE DES ECOLES BAT B 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Tél: 05.61.86.44.52

Nº ORIAS: 13002406 / 19007601

STE DE JONG 21 RUE DE CEZEROU 31270 CUGNAUX

Référence à rappeler :

CODE: H90903

N° client Cie: 049995680

PLAISANCE DU TOUCH, le 02 janvier 2025

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense, atteste que :

STE DE JONG 21 RUE DE CEZEROU 31270 CUGNAUX 519144737

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Solution BTP nº64264411 souscrit depuis le 01/01/2025.

La présente attestation, établie le 02/01/2025, est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

1910

Plomberie SAUF FLUIDES SPECIAUX ET MEDICAUX, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Réalisation ou pose d'installations de :

- production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseau de distribution de fluide ou de gaz,
- production, distribution, évacuation de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins,

HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

CETTE ACTIVITE NE CONCERNE PAS LES FLUIDES MEDICAUX OU SPECIAUX c'est à dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées, la mise en oeuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de technique courante,
 - c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P(1)) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012(2)) non mises en observation par la C2P(3), ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable, ne valant que pour le
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- [1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- [2] Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
- [3] Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel,

à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)

 Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.

- Grande hauteur :

- Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
- Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
- Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

- Grande capacité :

- Cuves réservoirs Châteaux d'eau piscines dont la capacité excède 2.000 m3.
- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.

- Grande profondeur :

- Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
- Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m après recépage.

- Grande longueur :

- Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une lonqueur totale supérieure à 1000 m
- Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel,

à savoir caractérisés par des exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
- d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
- de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

- I) Périmètre et conditions d'application
- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent:
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros. Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de

Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent:
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros hors taxes (HT).
 - II) Garanties souscrites
- Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception.

- Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

Elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale facultative :

Elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

- Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du code des assurances.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

- Responsabilité civile de l'entreprise

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, sauf USA et Canada, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.

- Défense pénale et recours suite à accident.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 09 pages.

Etablie à PLAISANCE DU TOUCH, le 02/01/2025

Pour Allianz

Votre agent général



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers	
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total	
prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 €(1):	
Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	700.000 € par année d'assurance
■ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance	
sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2)	
et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris	
n'excède pas 7.500.000 € :	
Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	300.000 € par année d'assurance
- Quel que soit le type de travaux	
Dommage aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires :	100.000 € par année d'assurance
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise	
■ Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception	
■ Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement	
(hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous)	
- Tous dommages confondus	10.000.000 € par année d'assurance
Sans pouvoir dépasser pour les :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés	30.000 €
. Dommages immatériels non consécutifs suite à un dommage corporel	
ou matériel non garanti par la garantie B	300.000 €
Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	
(hors dommages corporels à vos préposés)	300.000 € par année d'assurance
- Tous dommages confondus	
Sans pouvoir dépasser pour les :	
. Frais d'urgence	75.000 €
. Frais de dépollution des eaux et du sol	75.000 €
■ Dommages corporels à vos préposés (paragraphe 3.2 des D.G)	1.000.000 € par année d'assurance
■ Dommages survenus APRES livraison et/ou réception	
■ Tous dommages confondus	4.000.000 € par année d'assurance
Sans pouvoir dépasser pour les	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	300.000 €

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident	
Quel que soit le nombre de victimes	50.000 € H.T. par année d'assurance
Garantie D - Responsabilité décennale	
■ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance tous corps d'état HT, y compris	
honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 € (1) :	
. Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur	
- Ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation	
des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux	
de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	
- Ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de	
réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction	
déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au	
montant prévu au paragraphe de l'article R.243-3-I du Code des assurances)	
. En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré :	
- Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-oeuvre	10.000.000 € par sinistre
- Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-oeuvre	6.000.000 € par sinistre
. Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant	10.000.000 € par sinistre
■ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance	
sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2)	
et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris	
n'excède pas 7.500.000 € (2)	1.500.000 € par année d'assurance

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 € (1):	
- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	1.000.000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal	1.500.000 € par année d'assurance
- Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs)	200.000 € par année d'assurance
- Défaut de performance énergétique	500.000 € par année d'assurance
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC (2):	
- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	200.000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs	100.000 € par année d'assurance

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.
 A défaut :
 - pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),

- pour les garanties A, D (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant) et E,

(2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. La garantie n'est pas acquise si le coût total prévisionnel de la construction excède 7.500.000€

non-assurance.